



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 31 OCTOBRE 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 53

Présents : 36

Votants : 45

N° CC2023-08-07

OBJET :

**FIXATION DES DUREES
D'AMORTISSEMENT ET
DE LA GESTION DES
AMORTISSEMENTS ET
IMMOBILISATION EN M57**

L'an deux mille vingt-trois, le 31 octobre à 18 heures, le Conseil Communautaire du Pays de Saint Eloy, convoqué le 25 octobre 2023 par voie dématérialisée, s'est réuni à la Maison de l'Entrepreneur à Saint Eloy-les-Mines, sous la présidence de Monsieur Laurent DUMAS, Président en exercice.

Présents : Jean-Yves ARNAUD ; Denis ASTRUC ; Jean-Claude BELLARD ; Cédric BOILOT ; Karine BOURNAT-GONZALEZ ; Jean-Claude CAZEAU ; Daniel CLUZEL ; Serge COMPTE ; Pierrette DAFFIX-RAY ; Jacqueline DUBOISSET ; Laurent DUMAS ; Sylvain DURIN ; Annelise DURON ; Bernard FAVIER ; Jean-Claude GAILLARD ; Marc GIDEL ; Patrick GIDEL ; Jean-Jacques GRZYBOWSKI ; Christian JEROME ; Christian JOUHET ; Jean-Jacques LOUIS-FERANDON ; Michèle MEUNIER ; Sabine MICHEL ; Christiane MOUGEL ; Roger OLLIER ; Laurence ORIOL ; Anthony PALERMO ; Bernard PENY ; Margaux PIQUELLE ; René POUILLE ; Christophe SARRE ; Odile SOULIER ; Jacques THOMAS ;

Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Didier BOURNAT ayant donné procuration à Sabine MICHEL ; Guy CHARTOIRE ayant donné procuration à Sylvain DURIN ; Jérôme GAUMET ayant donné procuration à Bernard PENY ; Gilles GOUYON ayant donné procuration à Bernard FAVIER ; Bernard GRAND ayant donné procuration à Christian JEROME ; Marie-Christine LOURDIN ayant donné procuration à Jean-Jacques LOUIS-FERANDON ; Valérie ROCHE ayant donné procuration à Christian JOUHET ; Jean-Marc SAUTERAU ayant donné procuration à René POUILLE ; Catherine SIMONET ayant donné procuration à Jacqueline DUBOISSET ;

Excusés remplacés par le suppléant : Michel BANCAREL remplacé par Patricia ROSSIGNOL ; Bernard DUVERGER remplacé par Daniel CHARRAUX ; Marie TARDIVAT remplacé par Alain DURIN ;

Excusés : François BRUNET ; Marc BEAUMONT ; Aurélie DEFRETIERE ; Claude DUBOSCLARD ; Robert DUBUIS ; Bernadette GOURSON ; Pascale JEAN ; David SABY

Secrétaire : Karine BOURNAT-GONZALEZ

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Vu l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les collectivités dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

« Pour rappel, sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- *Les immobilisations incorporelles en subdivision au compte 20,*
- *Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;*
- *Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27*

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement

Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, etc..). »

Considérant que les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la collectivité calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service.

AR Prefecture

063-200072080-20231031-CC20230807-DE
Reçu le 14/11/2023

Propose au Conseil Communautaire :

- L'application des durées d'amortissements pour toutes les immobilisations concernées ainsi qu'aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, tant pour les investissements passés
- Le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Accepte des durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57
- Décide de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

.....

Fait et délibéré à l'unanimité à la Maison de l'Entrepreneur à Saint Eloy les Mines, le 31 octobre 2023.

Le Président,


Laurent DUMAS

Pays
de
Saint-Eloy
communauté de communes

ANNEXE DELIBERATION - FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS INCLUANT LES NOUVEAUX ARTICLES
D'IMPUTATION M57

Nature de l'immobilisation	Imputation comptable M57	Propositions	Préconisations	Commentaires
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés				
Packs Office	Article 2051	2 ans	2 ans	
Logiciels	Article 2051	2 ans		
Licences	Article 2051	2 ans		
Nom de domaine	Article 2051	2 ans		
Site internet	Article 2051	2 ans		
Registres dématérialisés	Article 2051	2 ans		
Frais d'études				
Etudes non suivies de travaux	Article 2031	5 ans		
Etudes suivies de travaux	Article 2031 puis transfert en compte 23	Durée d'amortissement du bien concerné		
Subventions d'équipements versées	Article 204181	30 ans		
Subvention d'équipements versées OPAH-RU	Article 20422	1 an		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Bâtiments				
Bâtiments administratifs	Article 21351	20 ans	15 à 20 ans	
Equipements de chauffage	Article 2158	15 ans	10 à 20 ans	
Matériel de bureau électrique et électronique				
Appareils photos	Article 2188	5 ans	5 à 10 ans	
Téléphones fixes	Article 2185	5 ans		
Téléphones portables	Article 2185	5 ans		
Standard téléphonique	Article 2185	10 ans		
Matériel informatique				
Ordinateurs fixes	Article 21838	4 ans	2 à 5 ans	

AR Prefecture

063-200072080-20231031-CC20230807-DE
Reçu le 14/11/2023

Ordinateurs portables	Article 21838	4 ans		
Onduleurs	Article 21838	4 ans		
Ecrans	Article 21838	4 ans		
Coffrets de brassage	Article 21838	4 ans		
Imprimantes	Article 21838	4 ans		
Kits imprimantes	Article 21838	4 ans		
Serveurs	Article 21838	4 ans		
Disques serveurs	Article 21838	4 ans		
NAS	Article 21838	4 ans		
Lecteurs	Article 21838	4 ans		
Tablettes	Article 21838	4 ans		
GPS	Article 21838	4 ans		
Lecteurs de cartes	Article 21838	4 ans		
Mises en réseau et liaisons informatiques	Article 21838	4 ans		
Mobilier				
Armoires	Article 21848	10 ans	10 à 15 ans	
Bureaux	Article 21848	10 ans		
Caissons	Article 21848	10 ans		
Tables	Article 21848	10 ans		
Sièges de bureau	Article 21848	10 ans		
Chaises	Article 21848	10 ans		
Etagères	Article 21848	10 ans		
Grilles d'exposition	Article 21848	10 ans		
Voitures	Article 21828	5 ans	5 à 10 ans	
Grosse réparation mécanique	Article 21828	1 an		Prolongation de la durée de vie du bien
Biens de faible valeur (inférieur à 1000 € TTC)	En fonction de la nature de l'immobilisation	1 an	Article R2321-1 du CGCT	